

LOI SUR LE MINISTÈRE DU CONSEIL EXÉCUTIF (L.R.Q.,c. M-30)
--

Financement du gouvernement fédéral aux organismes publics québécois

PROCÉDURE POUR L'OBTENTION D'UN ARRÊTÉ MINISTÉRIEL

QU'EST-CE QUE LA LOI M-30?

Objectif de la Loi : la Loi sur le ministère du Conseil exécutif a pour objectif, entre autres, d'assurer le respect des compétences constitutionnelles du Québec et la cohérence de sa politique intergouvernementale. Pour atteindre ces objectifs, la loi prévoit, notamment, l'exercice d'une supervision à l'endroit des ententes intergouvernementales ou autres types d'ententes analogues susceptibles d'être signées avec le gouvernement fédéral, d'autres provinces ou leurs entités administratives par les ministères ou organismes du Québec.

Quelles sont les obligations des organismes publics?

La loi définit un organisme public québécois comme un organisme qui, entre autres, reçoit directement ou indirectement son financement pour plus de la moitié de fonds publics québécois, ou si la majorité des membres de son conseil d'administration est nommée par le gouvernement.

Les organismes publics doivent obtenir, l'autorisation écrite au préalable du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes pour conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral. Cette autorisation prend la forme d'un arrêté ministériel émis à la suite d'une demande en ce sens du ministre sectoriel responsable du dossier, ladite demande étant accompagnée d'un avis sur la pertinence du projet d'entente. De plus, le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes peut assortir son autorisation des conditions qu'il détermine.

ÉTAPE 1

⇒ Acheminer une demande d'arrêté ministériel à la Direction des affaires canadiennes et internationales (DACI) du MESS. Les documents suivants doivent être joints à la demande :

- une **lettre adressée à la ministre** demandant un arrêté ministériel dans le cadre de la Loi M-30 précisant la nature de la demande de financement, le type de projet financé, le montant du financement demandé au gouvernement fédéral et le nom de l'initiative ou du programme fédéral;

- une copie des **états financiers de l'année terminée** de l'organisme afin de déterminer si ce dernier est financé à plus de 50 % par le gouvernement du Québec. Dans le cas où cela excède 50 %, l'organisme est assujéti à la Loi M-30. Il est à noter que le financement demandé au gouvernement fédéral ne peut influencer cette proportion. Si la part du financement du gouvernement du Québec n'excède pas 50 %, l'organisme n'est pas assujéti et peut recevoir du financement de la part du gouvernement fédéral sans recevoir d'autorisation du gouvernement du Québec;
- une copie du **projet d'entente** à intervenir entre l'organisme et le gouvernement fédéral. Une analyse sera effectuée par la DACI en collaboration avec le Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes (SAIC) afin de s'assurer que cette entente soit conforme aux orientations de la politique québécoise en matière de relations intergouvernementales. Des changements pourraient être demandés aux Parties afin de se conformer à cette politique.

ÉTAPE 2

- ⇒ La ministre du MESS envoie un avis de pertinence, sous recommandation de la DACI, au ministre du SAIC, pour demander un arrêté ministériel.

ÉTAPE 3

- ⇒ Signature d'un arrêté ministériel par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes.

ÉTAPE 4

- ⇒ La ministre du MESS signifie, par une lettre officielle à l'organisme, l'autorisation de signer une entente avec le gouvernement fédéral afin de lui permettre de recevoir le financement visé par l'entente. Une copie de l'arrêté ministériel est également jointe à la lettre.

Pour toute question relative à cette procédure ou à l'application de la Loi M-30, n'hésitez pas à communiquer avec M. David Dubois, à la Direction des affaires canadiennes et internationales au numéro (514) 864-6086.